

Arrêt

n° 335 028 du 28 octobre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 16 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 25 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que « Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire du Bas-Congo. Vous êtes né le [...] à Kinshasa en RDC, vous êtes divorcé et vous avez deux enfants adoptés de la sœur de votre ex-femme. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant de parti politique.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 février 2022 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Très petit vous avez été victime d'un viol par une femme de votre voisinage. Vous avez, par ailleurs, subi une circoncision tardive vers l'âge de cinq ans qui vous a obligé à porter un pagne et ressembler à une fille. Vous vous êtes alors rapproché des garçons. Vous entendiez aussi des histoires où des épouses trompaient leur mari. Tous ces événements vous ont dégouté des femmes et vous ont fait vous tourner vers les hommes dans vos relations amoureuses. En 1979/1980, vous rencontrez [F.] à l'internat, avec qui vous avez votre premier rapprochement intime. En 1987, vous êtes découvert, par une sentinelle, en plein ébat dans une maison inachevée de votre quartier et votre famille est mise au courant. Votre père cesse de financer vos études et vous allez vivre chez votre oncle. [F.] restera votre compagnon jusqu'en 2003/2004. Durant l'un de ses voyages d'affaire, vous avez une aventure avec [R.] entre 2000 et 2002. [F.] à son retour, vous donnera de l'argent pour ouvrir un salon de bien-être et ne reviendra plus en RDC. Votre salon ferme en 2005/2006. En 2005, vous rencontrez [P. N.] qui devient votre compagnon. En 2008, vous vous mariez avec [J. M. M.] (n° dossier CGRA [XXXXXX] ; OE n° [XXXXXX]) que vous avez embauché dans votre salon de bien-être sur les conseils de son cousin, votre compagnon [P. N.]. En 2010, vous faites des petits boulots grâce à des personnes également homosexuelles. En 2012, vous allez travailler dans une agence à l'aéroport de Njili. En 2015, vous êtes victime d'une attaque de kulanas en raison de votre orientation sexuelle. Votre femme est violée sous vos yeux et vous déménagez à Ngaliema.

Vous quittez légalement la RDC le 19 janvier 2022 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé avec votre ex-femme jusqu'en Belgique en avion, grâce à un visa court séjour.

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez de diabète et de tension (Notes de votre entretien personnel au CGRA [ci-après NEP] p.4 et 5 ; farde documents, pièce n°2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de protection s'est assuré, dès le début de

l'entretien, que vous étiez en mesure d'exposer vos craintes de manière claire et précise en vous posant plusieurs questions sur votre état de santé et les traitements que vous suivez (NEP p.4). Après vous avoir annoncé que l'entretien allait se concentrer sur les événements qui vous ont poussé à quitter votre pays, l'Officier de protection vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin, en plus des pauses déjà prévues. Il vous a également proposé de l'informer de toutes les mesures qu'il pourrait prendre afin que vous vous sentiez le plus à l'aise possible durant l'entretien (NEP p.3 et 4). Enfin, vous n'avez formulé aucune remarque à la fin de l'entretien sur la manière dont l'entretien s'est déroulé (NEP p.27). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il faut constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves telles que visées dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, au fil de vos déclarations, il y a lieu d'acter que votre homosexualité se trouve être l'unique raison pour laquelle vous dites avoir rencontré les problèmes ayant mené à votre fuite de RDC et à l'introduction de votre demande de protection internationale.

Or, après une analyse approfondie de vos déclarations, au vu des éléments de votre dossier et parce que les faits invoqués ne sont pas crédibles, le Commissariat Général (CGRA) n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, comme cela est explicité ci-dessous, tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de la découverte de votre homosexualité, vos déclarations sont invraisemblables, cela ne permet donc pas au CGRA de conclure à un réel sentiment de vécu et à la crédibilité de ce moment pourtant déterminant.

- Vous expliquez votre homosexualité par le fait d'avoir été circoncis tardivement, à 5 ans, ce qui vous a obligé à porter un pagne. Vous vous sentiez alors comme une fille et vous vous êtes rapproché des garçons (NEP p.15). Vous avez en parallèle subi un viol d'une femme, lorsque vous étiez très petit, ce qui vous a donné cette horreur des femmes (NEP p.24). Enfin, vous avez beaucoup entendu d'histoires d'épouses qui trompaient ou empoisonnaient leur mari, cela vous a alors encore convaincu davantage de rester avec des hommes (NEP p.19). L'ensemble de ces éléments ne permettent pas au CGRA de comprendre les circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre homosexualité et ne font état d'aucune véritable réflexion personnelle dans votre chef.

- Vos déclarations concernant le moment qui a confirmé votre attirance pour les hommes sont invraisemblables. Vous déclarez qu'à 14/15 ans, [F.], votre aîné de quatre ans, voyant que vous étiez bizarre en raison de votre apparence efféminée, vous a mis sous sa protection. En ce sens, il vous a ensuite proposé de dormir avec lui et vous a, à cette occasion, demandé si vous saviez comment on embrasse une fille. Il vous a ensuite demandé si vous souhaitiez qu'il vous montre. Vous avez accepté et il vous a dit que vous étiez sa femme, sa chérie. Vous vous êtes alors laissé emporter par cette euphorie de sentiments et avez d'autant plus fui les filles. Interrogé sur la manière dont vous vous y preniez pour pouvoir dormir ensemble à l'internat, vous répondez en déclarant qu'à l'occasion d'un mercredi soir où vous êtes allés vous coucher plus tôt, il vous a proposé de prendre une douche et vous a mis du savon dans les fesses, ce qui ne répond pas à la question posée et ne permet pas au CGRA de comprendre comment les surveillants ont pu laisser un adulte de 18/19 ans dormir avec un adolescent de 14/15 dans le cadre d'un internat chrétien, du seul fait qu'il soit le leader du groupe ou « bidet » (NEP p.15).

- Vos déclarations concernant votre ressenti à la suite de la découverte de votre attirance pour les hommes ne correspondent pas au comportement d'une personne homosexuelle vivant dans un pays où parler de son orientation sexuelle demeure un tabou et est souvent négativement appréhendé, comme précisé dans les informations objectives (cf. farde information pays, pièce n°2). Vous déclarez que vous

pensiez cela bien, que c'était votre choix de vie, qu'à cette époque, on n'allait pas vraiment en profondeur de ce sujet alors que vous déclarez, juste avant, vivre cette histoire en cachette et ensuite, que vous fuyez quand le sujet des filles était abordé (NEP p.16 et 17). Ce qui ajoute de l'incohérence à vos propos.

S'agissant de la gestion de la visibilité de votre orientation sexuelle vos déclarations demeurent invraisemblables, le CGRA ne peut donc pas les considérer comme crédibles.

- *Vos déclarations concernant l'événement qui a révélé votre homosexualité à votre famille, votre réaction et les conséquences à l'issue de celui-ci ne sont pas plausibles. Vous déclarez qu'en 1987, vous avez eu des rapports sexuels avec [F.] dans une maison inachevée, qu'une sentinelle vous a trouvé là, qu'il a crié, que tous les passants sont arrivés et que l'un d'eux est allé rapporter vos actes à votre père espérant obtenir de l'argent. Votre père refuse alors de payer vos études et vous allez vivre jusqu'en 2000 chez votre oncle Constant, le frère de votre mère, à la demande de celle-ci. A la suite de cela, vous avez ressenti de la frustration, mais vous vous êtes dit que c'était la voie que vous aviez choisie et que vous aviez raison dans ce que vous faisiez (NEP p.18 et 19). Or, il est invraisemblable que : (1) vous preniez le risque d'avoir des rapports sexuelles, dans une maison abandonnée, dans le voisinage de vos parents alors que cinq ans plus tôt votre père vous a clairement dit que s'il attrape un de ses enfants durant des relations intimes avec une personne du même sexe, il ne serait plus son fils ou sa fille (NEP p.16) ; (2) que la seule conséquence de cet événement soit d'aller vivre chez votre oncle où vous poursuivez votre histoire d'amour avec [F.] car, selon vos explications, vous ne voulez pas le perdre « comme avec une femme et une personne qui l'a déflorée », ce qui ne permet pas d'expliquer la poursuite de cette prise de risque ; (3) que vous déclarez prendre, par la suite, aucune précaution pour dissimuler votre orientation sexuelle, hormis dire à votre oncle « je vais faire un tour » et vous cacher, sans donner plus de détail, alors que vous êtes invité à éclaircir vos propos à ce sujet à cinq reprises (NEP p.19 et 20).*

- *Vos déclarations concernant l'élément déclencheur de votre départ et les menaces proférées à votre encontre en raison de votre orientation sexuelle sont à ce point vagues et peu étayées, qu'elles ne permettent pas au CGRA d'établir leur crédibilité. Tout au long de l'entretien, vous avez beaucoup de mal à vous souvenir des dates ou des périodes des événements vécus, des emplois occupés, de votre divorce (NEP p.7 et 8) ou encore de vos lieux d'habitations (NEP p.12 et 13). Vous vous rappelez néanmoins précisément de la date de la nuit où les kulunas ont visité votre maison, le 27 mai 2015 (NEP p.13, 24 et 25). Cependant, votre ex-femme déclare que cela s'est passé le 15 février 2015 et ne pas pouvoir oublier cette date-là (Dossier CGRA 22/13273 NEP p.22). Un tel niveau de précision, alors que tout semble confus dans votre esprit précédemment, ne permet pas au CGRA de percevoir l'incohérence entre vos propos et ceux de votre femme autrement que comme une contradiction ; d'autant plus que les seuls éléments de précision donnés au sujet du déclencheur de votre départ demeurent être que ce sont des menaces de mort sous forme d'invectives, de quolibets et de caricatures (NEP p.24), et ce, alors que vous vous êtes montré très prolixe sur d'autres sujets (NEP p.14 à 24). Interrogé ensuite sur le temps écoulé entre cette agression en 2015 et votre départ du Congo en 2022, vous déclarez que vos têtes, avec [J.], étaient mises à prix et que vous attendiez que des gens fassent pour vous les démarches pour partir (NEP p.25). Cette attitude ne reflète pas l'état d'esprit de quelqu'un qui craint indubitablement pour sa vie.*

L'ensemble de ces éléments ne permettent dès lors pas au CGRA d'accorder du crédit à votre agression par des kulunas à votre domicile en raison de votre homosexualité.

S'agissant de vos relations amoureuses, vos déclarations ne sont pas crédibles, ce qui ne permet pas au CGRA de les considérer comme établies.

- *Au vu de l'invraisemblance, dans les paragraphes précédents, des événements relatés dans le cadre de votre relation avec [F.], s'il n'est pas remis en question que vous connaissez cette personne, le fait que vous ayez eu une relation amoureuse avec lui ne peut pas être établi.*

- *Vos déclarations concernant votre relation avec [R.] ne sont pas plausibles. Vous déclarez l'avoir rencontré alors que vous traversiez la route et que lui, en voiture, s'est arrêté pour vous laisser passer. Il vous a alors proposé de le suivre dans son hôtel. Vous avez commandé, il vous a donné de l'argent et il vous a proposé de repasser le lendemain. Vous êtes venu, l'avez rejoint sous la douche et vous lui avez demandé de vous embrasser (NEP p.21 et 22). Dans le contexte d'un pays où l'homosexualité est un sujet tabou, le fait de suivre un inconnu dans un hôtel en plein milieu de Kinshasa ne permet pas au CGRA d'acter d'un quelconque sentiment de vécu et de considérer cette relation comme établie.*

- *Vos déclarations concernant [P. N.] ne reflètent pas les propos d'une personne ayant partagé près de vingt ans de vie avec lui. Vous déclarez être en couple avec le cousin de votre femme, [P. N.] depuis 2005 - personne à l'initiative de votre rencontre (NEP p.10). Or, vous déclarez n'avoir partagé qu'une ou deux*

activités ensemble depuis, qui se résument à des relations sexuelles et des achats pour votre salon de bien-être, ce qui n'est pas convaincant au vu de la durée de votre relation. Interrogé sur les disputes entre vous, vous déclarez n'avoir eu aucun conflit (NEP p.22 et 23), ce qui ne permet pas au CGRA de constater un quelconque sentiment de vécu, dans une relation de vingt ans, entretenue en grande partie à distance, avec un homme marié, chez qui vous habitez à temps plein depuis trois ans en Belgique, avec sa femme, ses enfants et votre femme (NEP p.4 ; dossier CGRA n°22/13273 NEP p.3).

Vos déclarations concernant votre projet de cohabitation légale avec [P. N.] ne sont pas plausibles non plus. Vous affirmez avoir fait une demande cohabitation légale en Belgique, avec [P. N.], au domicile où vous, sa femme, ses enfants et votre ex-femme vivez (NEP p.4, 5 et 10 ; dossier CGRA n°22/13273 NEP p.3). Or, cette demande a été déposée en 2022 et vous déclarez n'avoir eu aucun retour depuis (NEP p.4 et 5). Il n'est pas plausible, qu'au 7 avril 2025, soit trois ans plus tard, vous n'ayez pas reçu une réponse ou à minima une explication, un signe de cette demande et que vous ne vous en soyez pas inquiété.

- Vos déclarations concernant votre relation avec [J. M. M.] et votre niveau de connaissance sur son vécu en tant que personne homosexuelle ne coïncident pas avec le fait que vous partagez sa vie depuis plus de quinze ans. Vous déclarez habiter avec votre ex-femme à chaque adresse indiquée (NEP p.13) et encore aujourd'hui (NEP p.4 ; dossier CGRA n°22/13273 NEP p.3). Vous ne savez pourtant presque rien dire sur ses relations et la découverte de son homosexualité hormis le fait qu'elle en a pris conscience à un jeune âge et qu'elle a eu une relation avec une fille en Belgique qui est partie au Canada (NEP p.23) alors même que vous déclarez explicitement avoir contracté un mariage commun pour couvrir votre orientation sexuelle. Vous en venez même à vous contredire lors de cette même réponse, en déclarant : « Elle m'a vraiment dit qu'elle aussi elle n'aime pas les filles, elle était beaucoup plus attachée avec les garçons. » (NEP p.23), ce qui ajoute au caractère particulièrement peu conséquent et peu fiable de vos propos.

S'agissant de vos problèmes de santé (NEP p.5, 26 et 27), vous déposez un compte rendu médical indiquant que vous souffrez d'un diabète, d'une insuffisance rénale, d'une hyperferritinémie et d'une pneumonie nosocomiale en date du 18 mars 2022, le CGRA ne le remet absolument pas en question ; or il relève que ces motifs médicaux, aussi compréhensibles qu'ils soient, n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne peut pas davantage considérer que ces motifs médicaux constituent, en tant que tels, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA souhaite encore attirer votre attention sur le fait que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence de la ministre de l'Asile et de la Migration, ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents présentés au CGRA à l'appui de la demande de protection internationale (cf. farde "Documents"), encore non mentionnés précédemment, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le CGRA. Votre passeport permet d'attester de votre nationalité et de votre identité ; la page visa, que vous êtes bien venu en Belgique grâce à ce document ; l'attestation de divorce du 21 février 2022 et l'acte de signification du jugement du 12 janvier 2022 attestent de votre séparation avec votre ex-femme [J. M. M.]. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne permettent pas d'inverser le constat qui précède.

Je vous informe qu'une décision analogue a été prise dans le chef de votre femme.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil

peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un *recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil, le requérant se réfère l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

4.2. Le requérant invoque un unique moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

- [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- Les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de préparation avec soin d'une décision administrative ».

4.3. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « [...] et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

5. L'appréciation du Conseil

A. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 2. L'acte attaqué »).

5.4. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. En effet, la requête se contente principalement à se livrer à des considérations théoriques quant à l'examen sérieux et rigoureux d'une demande de protection internationale et quant au bénéfice du doute, à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse – de manière générale – et à estimer que les déclarations du requérant sont crédibles et détaillées.

5.6.1. Ainsi, la partie requérante estime que le requérant ne s'est pas contredit dans ses déclarations et que son récit est vraisemblable. Elle insiste sur le fait qu'il convient de tenir compte de l'état de fragilité mentale des demandeurs d'asile, de la différence culturelle et du tabou de l'homosexualité. Elle souligne qu'il « [...] n'est pas possible de déterminer l'orientation sexuelle d'un demandeur uniquement sur la base de ses réponses aux questions posées dans le cadre de son orientation sexuelle » et que la découverte de l'homosexualité est un processus complexe difficile à expliquer et qu'il « [...] existe une diversité

d'expériences possibles sur ce point » (v. requête, pp. 8 et 9). Elle critique la manière dont le requérant a été interrogé, en considérant qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'interroger plus en détail notamment quant aux raisons l'ayant conduit à avoir des rapports sexuels dans une maison abandonnée avec F. Enfin, elle estime que le fait que le requérant ait quitté son pays sept ans après cet incident ne constitue pas une attitude incompatible avec une crainte pour sa vie – elle rappelle que le requérant a expliqué ce délai par les démarches à entreprendre.

Le Conseil observe que les critiques de la partie requérante sont extrêmement générales et n'inversent nullement les constats de la décision. Ainsi, elle ne répond pas aux différentes invraisemblances des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle et n'apporte aucune précision complémentaire quant au moment où le requérant a été surpris en compagnie de F. Par ailleurs, le Conseil estime que le manque d'empressement du requérant à quitter son pays constitue effectivement une attitude incompatible avec celle d'une personne ayant une crainte de persécution, la simple invocation du délai pour introduire des démarches ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil observe que les motifs de la partie défenderesse restent dès lors entiers et s'y rallie.

5.6.2. La requête considère que le requérant s'est montré précis dans ses déclarations quant à ses relations, qu'il s'est efforcé de répondre aux questions à cet égard et elle estime que la partie défenderesse a fait preuve d'un degré d'exigence trop élevé.

Le Conseil observe à nouveau que les critiques de la partie requérante sont excessivement générales et qu'elles ne permettent pas d'inverser les motifs de la décision attaquée, qui restent dès lors entiers et auxquels le Conseil se rallie.

5.6.3. S'agissant des documents déposés par le requérant, Conseil observe que l'analyse de la partie défenderesse n'est pas contestée dans la requête. Les motifs de la partie défenderesse à cet égard restent dès lors entiers et le Conseil s'y rallie. Ainsi, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.6.4. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la crédibilité des craintes alléguées.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.10. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part, que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et, d'autre part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la requête ne développe aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation dans le Bas-Congo en RDC, d'où le requérant est originaire et où il a vécu, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Conclusions

5.12. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

5.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5.14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE